

Règlements et autres actes

A.M., 2008

Arrêté numéro 2008-02 de la ministre des Transports en date du 11 avril 2008 modifiant l'Arrêté du ministre des Transports du 22 mai 1990 concernant l'approbation des balances*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

LA MINISTRE DES TRANSPORTS

Vu l'article 467 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) suivant lequel la charge par essieu et la masse totale en charge d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers sont déterminés au moyen d'appareils conçus à cette fin, approuvés par le ministre des Transports et utilisés de la manière déterminée par lui :

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. L'article 1 de l'Arrêté du ministre des Transports du 22 mai 1990 concernant l'approbation des balances est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 1° du premier alinéa :

2° par l'ajout, après le paragraphe 1° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 1.1° les balances à double plate-forme énumérées à l'annexe I.1 : ».

2. L'intitulé de la sous-section 1 de la section 2 de cet arrêté est remplacé par le suivant :

« *Utilisation des balances à double plate-forme* ».

3. Les articles 3 à 5 de cet arrêté sont remplacés par les suivants :

« **3.** Pour procéder à la pesée d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers avec l'une des balances à double plate-forme identifiées à l'annexe I.1, l'utilisateur doit peser chaque catégorie d'essieux conformément aux articles 4 ou 5.

4. Pour procéder à la pesée de deux catégories d'essieux, l'utilisateur doit :

1° faire avancer le véhicule routier ou l'ensemble de véhicules routiers de manière à ce que tous les essieux d'une catégorie reposent sur l'une des plates-formes de la balance et que seuls les essieux d'une catégorie d'essieux reposent sur une même plate-forme :

2° faire immobiliser le véhicule routier ou l'ensemble de véhicules routiers :

3° prendre la lecture des masses sur les indicateurs des plates-formes de la balance ou sur le répéteur.

La charge par essieu est déterminée par la lecture prise sur l'indicateur de la plate-forme utilisée pour peser la catégorie d'essieux conformément au paragraphe 3°.

5. Lorsqu'une plate-forme de la balance utilisée est trop courte pour porter tous les essieux d'une catégorie d'essieux, l'utilisateur doit :

1° faire avancer le véhicule routier ou l'ensemble de véhicules routiers de manière à ce que tous les essieux d'une catégorie reposent sur les deux plates-formes de la balance et que seuls les essieux de cette catégorie d'essieux reposent sur les deux plates-formes :

2° faire immobiliser le véhicule routier ou l'ensemble de véhicules routiers :

3° prendre la lecture des masses sur les indicateurs des plates-formes de la balance ou sur le répéteur.

La charge par essieu est déterminée par la somme des lectures prises sur les indicateurs des plates-formes pour peser la catégorie d'essieux conformément au paragraphe 3°.

* Les dernières modifications à l'Arrêté du ministre des Transports du 22 mai 1990 concernant l'approbation des balances, édicté par l'arrêté numéro A.M. 90-05-22 du 22 mai 1990 (1990, G.O. 2, 1984), ont été apportées par l'arrêté numéro A.M. 2007-03 du 27 juin 2007 (2007, G.O. 2, 2770) et par l'arrêté A.M. 2007-05 du 20 novembre 2007 (2007, G.O. 2, 5353) modifié par erratum publié le 19 décembre 2007 (2007, G.O. 2, 5773). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} septembre 2007.

4. L'article 8 de cet arrêté est modifié par :

1° la suppression, dans la phrase introductive du premier alinéa, des mots « d'un véhicule routier ou » :

2° le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° faire avancer l'ensemble de véhicules routiers de manière à ce que les essieux du tracteur ou du véhicule-remorqueur reposent sur la plate-forme de la balance : » :

3° l'ajout, dans le paragraphe 4° du premier alinéa et après le mot « tracteur », des mots « ou du véhicule-remorqueur » :

4° la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « du véhicule routier ou ».

5. L'article 10 de cet arrêté est modifié par l'ajout, dans le paragraphe 3° du premier alinéa et après le mot « indicateurs », des mots « des plates-formes ».

6. L'article 11 de cet arrêté est modifié :

1° par la suppression, dans la phrase introductive du premier alinéa, des mots « d'un véhicule routier ou » :

2° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° faire avancer l'ensemble de véhicules routiers de manière à ce que tous les essieux du tracteur et de la première semi-remorque reposent sur les plates-formes de la balance et que seuls les essieux d'une catégorie d'essieux reposent sur une même plate-forme : » :

3° par l'ajout, dans les paragraphes 3° et 6° du premier alinéa et après le mot « indicateurs » des mots « des plates-formes ».

7. Cet arrêté est modifié par l'insertion, après l'annexe I, de la suivante :

« ANNEXE I.1

(a. 3)

LISTE DES BALANCES À DOUBLE PLATE-FORME

Localisation : **No identification (M.T.Q.)**

Amos : 88055-111-Sud

Saguenay : 94050-175-Nord».

8. L'annexe II de cet arrêté est modifiée par la suppression de « Amos : 88055-111-Nord ».

9. L'Annexe III de cet arrêté est modifiée :

1° par la suppression de « Chicoutimi : 94050-175-Nord » :

2° par l'insertion, après « Pointe-Lebel : 96025-138-Est », de « Rouyn-Noranda : 86042-101-Nord ».

10. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La ministre des Transports,

JULIE BOULET

49769